

# **STATUTS ENSICAEN ALUMNI : MODIF 2017**

## **Article premier. – L'ASSOCIATION**

Les deux associations suivantes :

- l'Association Amicale des Ingénieurs Diplômés de l'Ecole Nationale Supérieure d'Electronique et d'Electromécanique de Caen (ENSEEC), anciennement dénommée Institut Technique de Normandie (ITN), puis Institut Technique de l'Université de Caen (ITUC), d'une part ;
  - l'Association des Ingénieurs Diplômés de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Caen (ENSCC), anciennement dénommée Institut de Chimie de Caen (ICC), d'autre part ;
- après fusion de l'ENSEEC et de l'ENSCC dans l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen (ENSICAEN) constituée par l'Institut des Sciences de la Matière et du Rayonnement (ISMRA),
- ont formé ensemble depuis 1981 une association unique dénommée :

### **ASSOCIATION AMICALE DES INGÉNIEURS DIPLÔMÉS DES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'INGÉNIEURS DE CAEN (ENSICAEN)**

déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (Journal Officiel du 13 février 1981) et depuis 2017 :

## **ENSICAEN ALUMNI**

L'Assemblée générale réunie le 8 avril 2017 a apporté des modifications aux statuts antérieurs et a adopté le texte nouveau ainsi rédigé :

## **Article 2. – OBJET**

L'Association a pour objet :

- de créer et d'entretenir des liens durables de camaraderie et de solidarité entre ses membres ;
- d'apporter toute l'aide possible aux diplômés des écoles déjà citées au cours de leur vie professionnelle, ainsi qu'aux étudiants pendant leur scolarité ;
- de représenter ses membres auprès de l'Ecole et de ses instances, dans les groupements d'Ingénieurs en France et à l'étranger, et plus généralement dans l'intérêt de l'Association et de ses membres, de les représenter dans toute assemblée et devant toute autorité ;
- de contribuer au bon renom de l'école et de ses diplômés et d'intervenir opportunément en vue d'adaptation des enseignements aux évolutions du monde économique et des corps professionnels.

L'Association s'interdit toute prise de position qui serait incompatible avec son objet.

## **Article 3. – MOYENS**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- les réunions tenues par le Comité et les sections régionales ;
- la publication régulière d'un annuaire des anciens élèves et des bulletins de liaison ;
- des prêts et des secours divers ;
- et tous autres moyens ou voies de droit.

## **Article 4. – DURÉE – SIÈGE SOCIAL**

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé à Caen à l'adresse déclarée en préfecture. Le transfert éventuel du siège dans une autre ville devra être décidé par l'Assemblée générale.

## **Article 5. – ADMISSION**

L'Association est composée, en nombre illimité, de membres, de membres d'honneur, de membres actifs, de membres étudiants et de membres associés ainsi définis :

- a) La qualité de diplômé des écoles déjà citées suffit à l'admission comme membre.
- b) Le titre de membre d'honneur est conféré de droit au directeur de l'école en exercice, aux anciens directeurs des écoles citées dans l'article 1 ainsi qu'à toute personne physique sur décision du comité.
- c) Les membres actifs versent une cotisation annuelle. Le non-renouvellement de la cotisation entraîne la suspension du statut de membre actif et l'inscription comme simple membre jusqu'à son règlement.
- d) La qualité d'élève inscrit à l'école suffit à l'admission comme membre étudiant.
- e) Le titre de membre associé peut être décerné sur leur demande à des personnes physiques, ni membres, ni membres actifs ni membres étudiants, ni membres d'honneur, en raison de leur personnalité et de leur adhésion sans réserve aux présents statuts.

Chaque année, le Comité arrête la liste des membres associés, la soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, fixe le montant de leur participation.

Le Comité, sur la proposition du bureau, peut rejeter une demande d'admission.

## **Article 6. – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) la radiation pour motif grave : sur la proposition du Bureau, les explications de l'intéressé entendues, le Comité prononce la radiation trente jours au moins et soixante au plus après réception par pli recommandé par l'intéressé de l'exposé du motif.
- c) Le décès.

## **Article 7. – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et participations de ses membres ;
- des subventions et des contributions bénévoles acceptées par elle ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- du revenu de ses biens.

## **Article 8. – COMITÉ**

### **8.1 Composition du comité**

L'Association est administrée par un comité.

Celui-ci se compose :

- des anciens présidents des associations citées dans l'article 1 ;
- de quinze membres au plus, élus parmi les membres actifs pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire, à la majorité relative, ils sont rééligibles ; leur collège est renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le Comité pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, le mandat des remplaçants prenant fin au terme normal du mandat des membres remplacés.

Le Comité désigne parmi ses membres, à la majorité relative :

- a) le président de l'Association ;
  - b) un vice-président,
  - c) un secrétaire général, et s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint ;
  - d) un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint,
- lesquels, ensemble, constituent le Bureau, renouvelable chaque année

### **8.2 Réunions du Comité**

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, dans un lieu et sous la forme choisis : il est convoqué par le président, sur son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les délibérations du Comité sont dirigées par le président, ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par le doyen d'âge des membres présents.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité relative sans quorum. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Trois membres étudiants, chacun d'eux représentant une promotion présente à l'école, seront désignés par les élèves et invités à participer à titre consultatif aux délibérations du Comité.

### **8.3 Délégations du comité**

Le Comité est mandaté pour exécuter tout acte d'administration de l'Association. Il accepte les libéralités dans les termes de la loi. Il vérifie les comptes tenus par le Trésorier ; il convoque l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire.

Il engage les ressources de l'Association dans les limites de son objet, notamment en fondant des prix et en distribuant des secours.

Le président représente l'Association en justice et dans l'accomplissement de tous les actes de la vie civile ; s'il le juge utile, il peut donner délégation à un autre membre du Comité selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Dans tous les cas, le représentant de l'Association, dûment mandaté, doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

En cas de nécessité, afin d'y représenter le président pour des missions définies, le Comité peut instituer à Caen ou en tout autre lieu une délégation temporaire ou permanente de l'Association ; la charge en est assumée par un membre du Comité

Le Comité a le pouvoir de créer des sections régionales, et éventuellement de les dissoudre : il en prescrit le champ d'action et l'organisation. Ayant pour fonction d'assister régionalement le Comité et de promouvoir et d'animer des rencontres entre les membres dans lesdites régions, ces sections ne doivent prendre aucune initiative qui engagerait l'Association.

## **Article 9. — LE BUREAU**

Le président réunit le Bureau autant de fois qu'il estime nécessaire, dans un lieu et sous la forme choisis par lui.

- a) Le secrétaire général est chargé du fonctionnement administratif de l'Association. Il entre dans ses attributions, notamment, de tenir en ordre le registre des formalités prévu par la loi, d'organiser les réunions et les assemblées, d'assurer le secrétariat des délibérations ainsi que le service des convocations, des comptes rendus et de tous documents édités par le Comité. Il entretient des rapports courants avec l'Ecole et les services publics, il effectue toutes

démarches confiées par le président. Le secrétaire général peut être assisté dans l'accomplissement normal de sa tâche par un secrétaire général adjoint désigné dans les conditions prévues à l'article 8.1 des statuts.

- b) Le trésorier est chargé du fonctionnement financier de l'Association. Il est mandaté pour encaisser les recettes : il veille notamment au recouvrement des cotisations et des participations. Sur délégation du président, il ordonnance les dépenses et gère le placement des fonds de l'Association, dons et subventions compris. Il assiste le président pour présenter les comptes et les résultats financiers de l'Association à l'Assemblée générale annuelle, et le cas échéant, pour répondre aux enquêtes conduites par les autorités administratives et judiciaires. Le trésorier peut être assisté dans l'accomplissement normal de sa tâche par un trésorier adjoint désigné dans les formes stipulées par l'article 8.1 des statuts.

Les archives administratives et comptables sont tenues par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint sous certaines conditions, elles peuvent être consultées par les membres actifs de l'Association.

Pour le cas où la capacité d'archivage viendrait à manquer au siège social de l'Association, un siège administratif à Caen serait choisi par le Comité afin d'y rassembler la totalité des documents concernés.

- c) Lorsque les circonstances l'exigent, le Bureau propose au Comité la conclusion d'un contrat d'assurances adapté aux différents risques liés à l'activité de l'Association.
- d) Si possible, un membre, au moins, du bureau réside ou travaille dans la région caennaise.

### **Article 10. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs : elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour est établi par le Bureau compte tenu des suggestions qui lui auront été faites en temps utile par les membres de l'Association. Il doit être communiqué en même temps que les convocations au moins quinze jours avant la date fixée par le Comité pour la tenue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, présentés par le Trésorier. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il est procédé, au remplacement, des membres du Comité sortants.

Seuls les points portés à l'ordre du jour sont l'objet des délibérations de l'Assemblée. Il est tenu procès-verbal de la réunion.

Dans tous les cas, l'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, ses décisions acquises à la majorité relative des votants, sauf pour la modification des statuts pour laquelle la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est nécessaire.

Les votes par correspondances ou par procuration sont admis. Chaque membre actif présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Invités par le président et le Comité, les membres, les membres d'honneur, les membres étudiants et les membres associés, ainsi que d'autres personnalités, peuvent assister aux délibérations de l'Assemblée générale ordinaire : les invités ne participent pas aux scrutins.

### **Article 11. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, à la demande du Comité, ou sur la demande écrite du tiers des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans les formes et suivant le déroulement prévu par l'article 10.

Cette assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider la dissolution de l'association conformément à l'article 13.

### **Article 12. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Comité propose à l'Assemblée générale ordinaire un règlement intérieur établi par le Bureau : ce document qui complète les présents statuts arrête les mesures d'ordre et de fonctionnement impliqués par l'intérêt et le développement de l'Association.

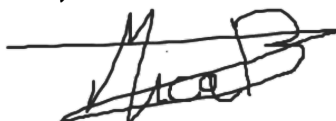
### **Article 13. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Instruite par le Comité, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire par vote à la majorité des trois quarts des membres actifs présents. L'actif social sera alors liquidé suivant la décision de l'Assemblée sur la proposition du Comité et conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le registre spécial servant à consigner toutes les formalités et publications réglementaires concernant l'Association est tenu à jour par le secrétaire général.

*Fait le 05/05/2025*

*Le président*



*Le trésorier*

